



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2018 - A - **34**

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et FOUFFLIN-RICAMETZ

#### EXTENSION D'UN ÉLEVAGE BOVIN PAR LE GAEC DURANEL

#### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la demande présentée le 8 janvier 2018, complétée le 7 août 2018 par le GAEC DURANEL dont le siège social de l'exploitation est situé 8, rue Jangon – 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-7-P0M3GU8AP délivrée au GAEC DURANEL, relative à la demande de changement d'exploitant ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-8-J6SMRXLCX délivrée au GAEC DURANEL, relative à la demande d'extension de son cheptel bovin sis sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 6 septembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 3 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2018 à la séance de auquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT que :**

**Pour le site de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES :**

- les vaches tarées et les élèves de plus de 6 mois seront logés sur le site,
- l'impossibilité de réaliser l'extension du troupeau laitier à distance réglementaire a été justifiée dans la demande.

**Pour le site de FOUFFLIN-RICAMETZ :**

- seuls les vaches laitières en production et les veaux de moins de 6 mois seront logés sur le site,
- le mode d'exploitation se fera en aire paillée intégrale,
- des mesures seront prises pour atténuer les nuisances sonores, olfactives et visuelles,
- le projet présenté ne nécessite pas de nouvelle construction.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le GAEC DURANEL, représenté par Messieurs et Mme DURANEL, dont le siège social est situé 8, rue Jangon à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES (62127), est autorisé à procéder à l'extension de son cheptel laitier et à la réorganisation des sites d'exploitation à cette même adresse et au 28, rue de Ternas à FOUFFLIN-RICAMETZ (62130) situé à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**ARTICLE 2 : CAPACITÉ**

La capacité maximale de l'élevage est de 90 vaches laitières et la suite.

**ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES ANIMAUX**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 7 août 2018.

- les vaches laitières en production sont logées sur le site de FOUFFLIN-RICAMETZ, à distance non réglementaire des tiers,
- les vaches tarées sont sur le site de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, implanté à distance réglementaire.

#### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

L'ensemble des animaux des sites 1 et 2 est élevé en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Pour le bâtiment des vaches laitières du site 1, les fumiers résultant d'un curage des litières à l'issue d'un temps de présence sous les animaux inférieur à deux mois, sont entreposés dans la fumière du site 2 dans l'attente de leur épandage.

#### **ARTICLE 5 :**

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x8 postes.

Une isolation phonique est mise en place au niveau de l'échappement du bloc de traite.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE**

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Sur le site 2, la quantité de paille stockée dans le bâtiment correspond aux besoins des animaux logés sur place.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

#### **ARTICLE 7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'une haie d'essences locales autour de la poche souple de stockage des effluents sur la parcelle 198 a.

#### **ARTICLE 8 : DÉSAFFECTATION**

La fumière, les fosses STO3 et STO4 du site 1 ainsi que le bloc de traite du site 2 sont désaffectés conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

## **ARTICLE 9 : RÈGLES D'EXPLOITATION**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

## **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée aux mairies de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et FOUFFLIN-RICAMETZ où les installations sont projetées.

## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DURANEL et dont une copie sera transmise aux Maires de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et FOUFFLIN-RICAMETZ.



ARRAS, le 13 NOV. 2018  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- GAEC DURANEL - 8, rue Jangon - 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
- Mairies de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et FOUFFLIN-RICAMETZ
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono